

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du []

relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG1618728A

***Publics concernés :** titulaires et demandeurs d'autorisations de mise sur le marché, de permis de commerce parallèle et d'expérimentation pour des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants ; utilisateurs de ces produits et travailleurs agricoles.*

***Objet :** modification des dispositions prévues par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, abrogé par le présent arrêté.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice :

***Références :** le présent arrêté est pris en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-8, L. 253-7, L.253-7-1 et R. 253-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses,

Vu la notification n° 2016/xxxxx/F du xxxxxxxxxxxx 2016 à la Commission européenne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Bouillie phytopharmaceutique » : le mélange, généralement dans l'eau, d'un ou plusieurs produits destinés à être appliqués par pulvérisation.

« Délai de rentrée » : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit par pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place. Cette durée ne s'applique pas aux produits réservés à une utilisation non professionnelle.

« Dispositif végétalisé permanent » : zone caractérisée par sa largeur en bordure de la zone à protéger, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté, complètement recouverte de plantes herbacées pérennes suffisamment développées (au-delà du stade fin tallage pour les graminées), pouvant comporter un dispositif arbustif et/ou arboré, et n'étant pas soumise au passage régulier de véhicules afin de préserver la capacité d'infiltration du sol.

« Effluents phytopharmaceutiques » : déchets constitués des fonds de cuve qui n'ont pas fait l'objet d'une vidange, d'un épandage ou d'une réutilisation, des bouillies phytopharmaceutiques non utilisables, des eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (dont le rinçage intérieur ou extérieur), ainsi que des effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

« Fond de cuve »: bouillie phytopharmaceutique restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage et désamorçage du pulvérisateur, qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable.

« Lieu d'habitation » : bâtiment à usage d'habitation ne faisant pas l'objet d'une ouverture au public.

« Points d'eau »: cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.

La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.

« Produits »: les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Zone non cultivée adjacente » : zone végétalisée d'une largeur minimale de 5 mètres située à l'extérieur de la parcelle traitée et contiguë à cette parcelle. Ne sont pas considérés comme zone non cultivée adjacente, les dispositifs végétaux constituant des mesures d'atténuation du transfert par dérive de pulvérisation ou par ruissellement, les parcelles agricoles attenantes autres que forestières, les chemins agricoles et les voies de circulation, les terrains de sport et de loisir.

« Zone non traitée »: zone caractérisée par sa largeur en bordure de la zone à protéger, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté, et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'UTILISATION DES PRODUITS

Article 2

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

En particulier, les produits ne peuvent pas être utilisés en pulvérisation ou poudrage en milieu non fermé lorsque la vitesse moyenne du vent, mesurée pendant une durée de 10 minutes à 2 mètres au-dessus du sol, ou au sommet de la végétation pour les cultures d'une hauteur plus importante, est supérieure à 19 km/h.

Article 3

I.- Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II.- Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures avec une période d'aération préalable.

III.- Le délai de rentrée est porté à :

- 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36, R38 ou R41 ou une des mentions de danger H319, H315 ou H318 ;

- 48 heures pour les produits comportant une des phrases de risque R40, R42, R43, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R64 ou R68 ou une des mentions de danger H317, H334, H350 et H350i, H340, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H351, H341, H361f, H361d, H361fd, H362.

En cas de nécessité motivée par des circonstances exceptionnelles, ces délais de rentrée peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II. Dans ce cas, lors de la rentrée dans le champ ou le local où a été appliqué le produit, le travailleur doit porter des gants certifiés pour la protection chimique, des vêtements de protection du corps certifiés pour la protection chimique ainsi que, pour la rentrée dans des locaux fermés, un masque certifié pour la protection chimique.

Article 4

En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis dans les plus brefs délais à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LIMITATION DES POLLUTIONS PONCTUELLES

Article 5

Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau ;
- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

Article 6

I. - L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve ;
- l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.
- l'épandage du fond de cuve ainsi dilué est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1.

II. - La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytopharmaceutique utilisée ;
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article ;
- la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1.

III. - Sous la responsabilité de l'utilisateur, la réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit(s) est autorisée pour l'application d'autre(s) produit(s) sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la bouillie phytopharmaceutique utilisée lors de la première application ;
- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article.

Article 7

Le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I de l'article 6 ;
- le rinçage externe est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1.

Article 8

En vue de leur épandage au champ ou pour faciliter leur destruction par un centre autorisé de traitement des déchets, et par dérogation aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement, les effluents phytopharmaceutiques peuvent être traités par un procédé dont l'efficacité est reconnue par le ministère chargé de l'environnement . La reconnaissance de l'efficacité d'un procédé est accordée pour une durée de cinq années pour un ou plusieurs secteurs d'activité listés à l'annexe 2 .

Les opérateurs déposent une demande auprès du ministère chargé de l'environnement. La procédure de reconnaissance de l'efficacité d'un procédé et les critères d'évaluation associés sont précisés à l'annexe 2.

Les procédés dont l'efficacité est reconnue sont utilisés conformément à l'annexe 2 et aux notices techniques publiées sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement.

Article 9

Lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytopharmaceutiques ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre :

- pour chaque effluent phytopharmaceutique ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage : nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction ainsi que pour chaque produit introduit : nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché et, en cas d'utilisation en

commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent ;

- suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage : nature, date et éventuellement durée des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien ;

- épandage ou vidange des effluents phytopharmaceutiques issus du traitement : quantité épandue, date de l'épandage, surface concernée, identification de la parcelle réceptrice ou de l'îlot cultural.

Article 10

Les effluents phytopharmaceutiques et les déchets générés par l'utilisation des produits, autres que ceux respectant les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE TRANSFERT PAR DÉRIVE DE PULVÉRISATION EN BORDURE DES POINTS D'EAU ET DES ZONES NON CULTIVÉES ADJACENTES

Article 11

I.- Afin de limiter les risques de transfert par dérive de pulvérisation, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée en bordure des points d'eau ou des zones non cultivées adjacentes peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

II. - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage en bordure des points d'eau et des zones non cultivées adjacentes doit être réalisée en respectant les prescriptions relatives à la zone non traitée figurant sur la décision d'autorisation de mise sur le marché et sur l'étiquetage.

III. - En l'absence de mention relative aux zones non traitées en bordure des points d'eau dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure des points d'eau.

L'obligation de respect d'une zone non traitée en bordure des points d'eau visée au premier alinéa n'est pas applicable aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizières.

Article 12

Les largeurs de zone non traitée en bordure des points d'eau et des zones non cultivées adjacentes mentionnées dans l'autorisation de mise sur le marché et sur l'étiquetage d'un produit peuvent être réduites sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3.

Toutefois, les largeurs de zone non traitée en bordure des points d'eau ne peuvent pas être réduites en dessous d'une largeur minimale de 5 mètres, sauf lorsque la zone non traitée est située en bordure d'un point d'eau non nommé figurant en traits discontinus.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE DE TRANSFERT PAR RUISSELLEMENT EN BORDURE DES POINTS D'EAU

Article 13

I - Afin de limiter les risques de transfert par ruissellement, une largeur ou éventuellement des largeurs de dispositif végétalisé permanent en bordure des points d'eau peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes: 5 mètres ou 20 mètres.

II - L'utilisation des produits en bordure des points d'eau doit être réalisée en respectant les prescriptions relatives au dispositif végétalisé permanent figurant sur la décision d'autorisation de mise sur le marché et sur l'étiquetage.

III. - L'obligation de respect d'un dispositif végétalisé permanent visé au paragraphe II n'est pas applicable :

- aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizières ; ou
- lorsque la zone à traiter est située en aval du point d'eau.

Article 14

La largeur de dispositif végétalisé permanent de 20 mètres mentionnée dans l'autorisation de mise sur le marché et sur l'étiquetage d'un produit peut être réduite sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 4.

Dans tous les cas, la largeur du dispositif végétalisé permanent en bordure des points d'eau ne peut pas être réduite en dessous d'une largeur minimale de 5 mètres.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX ACCUEILLANT DES GROUPES DE PERSONNES VULNERABLES, AUX LIEUX FREQUENTES PAR LE PUBLIC ET A LA PROXIMITE DES LIEUX D'HABITATION

Article 15

Les phrases de risques ou mentions de danger visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime sont les suivantes :

- R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59;
- H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

Article 16

Lorsqu'elle ne relève pas de personnes publiques mentionnées à l'article L1 du code général de la propriété des personnes publiques pour des applications dans les lieux visés au paragraphe II de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation des produits contenant les

substances actives suivantes est interdite dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public :

- les substances comportant une des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, R62 ou R63, ou une des mentions de danger H 340, H350 et H350i, H360F, H360D, H360FD, H360Fd ou H360Df ;
- les substances qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 susvisé ;
- les substances qui sont très persistantes et très bioaccumulables, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006.

Article 17

Lorsqu'elle ne relève pas de personnes publiques mentionnées à l'article L1 du code général de la propriété des personnes publiques pour des applications dans les lieux visés au II de l'article L.253-7, l'utilisation des produits classés explosifs, très toxiques (T +), toxiques (T) ou dont la classification comporte une des phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22, ou une des mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361f, H361d, H361fd ou H373, n'est pas autorisée dans les parcs et les jardins, les espaces verts et les terrains de sports et de loisirs ouverts au public.

Cette disposition ne s'applique pas si l'accès aux lieux mentionnés peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à douze heures après la fin du traitement.

Article 18

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, les zones des lieux fréquentés par le public qui font l'objet de traitement par un produit sont interdites d'accès aux personnes, hormis celles chargées de l'application des produits, pendant la durée du traitement et conformément aux dispositions mentionnées aux II et III de l'article 3.

Article 19

Préalablement aux opérations d'application des produits, les zones à traiter situées dans les lieux listés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public sont délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones.

L'affichage informatif est mis en place au moins vingt-quatre heures avant l'application du produit, à l'entrée des lieux où se situent les zones à traiter ou à proximité de ces zones. L'affichage mentionne la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'éviction du public.

L'affichage et le balisage des zones traitées restent en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

Article 20

Sont considérées comme utilisation à proximité des lieux listés au 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, les applications distantes de moins de 5 mètres de ces lieux pour les cultures basses, de moins de 20 mètres de ces lieux pour les vignes et de moins de 50 mètres de ces lieux pour les cultures arboricoles.

Article 21

I.- Afin de limiter les risques de transfert par dérive de pulvérisation, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée en bordure des lieux d'habitation peut être définie dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 10 mètres ou 20 mètres.

II. - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage en bordure des lieux d'habitation doit être réalisée en respectant les prescriptions relatives à la zone non traitée figurant sur la décision d'autorisation de mise sur le marché et sur l'étiquetage.

III. - En l'absence de mention relative aux zones non traitées en bordure des lieux d'habitation dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur l'étiquetage, l'utilisation en pulvérisation ou poudrage des produits comportant une des phrases de risque ou une des mentions de danger mentionnées au III de l'article 3 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure des lieux d'habitation.

Article 22

Il peut être dérogé à l'obligation de respect des dispositions visées aux paragraphes II et III de l'article 11, au paragraphe II de l'article 13, aux articles 16 et 17 et aux paragraphes II et III de l'article 21, par arrêté pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau, les zones non cultivées adjacentes, les groupes de personnes vulnérables, le public ou les riverains.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Les équipements de protection individuelle de type « Vêtement de 280 g/m² traités déperlant » et « Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant » imposés par les autorisations de mise sur le marché des produits peuvent être remplacés par les vêtements de protection individuelle équivalents. [*conformes à l'avis NOR : ETST1618444V aux fabricants, distributeurs et utilisateurs d'équipements de protection individuelle destinés à protéger des produits phytopharmaceutiques du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.*]

Article 24

Les largeurs de zone non traitée déjà attribuées à des produits dans des décisions d'autorisation

de mise sur le marché antérieures au 12 septembre 2006 sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres: 20 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.

Article 25

Sont abrogés l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le public ou des groupes de personnes vulnérables et l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 26

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,

La ministre de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

ANNEXE 1

CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE, LA VIDANGE OU LE RINÇAGE DES EFFLUENTS PHYTOPHARMACEUTIQUES VISÉS AUX ARTICLES 6-II, 7 ET 8

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytopharmaceutiques visés aux articles 6-II (fonds de cuve dilués), 7 (eaux de rinçage externe) et 8 (effluents épandables issus des systèmes de traitement) n'est possible que dans les conditions suivantes :

- aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris d'eau minérale naturelle ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter ;
- toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytopharmaceutiques. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations ;
- l'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOPHARMACEUTIQUES VISÉS À L'ARTICLE 8

Les procédés de traitement des effluents phytopharmaceutiques peuvent être basés sur la déshydratation, la concentration, la filtration, la détoxification ou tout autre principe chimique physique ou biologique, à l'exception du mélange à d'autres déchets ou de leur (simple) dilution.

La liste des procédés de traitement remplissant ces conditions est publiée au bulletin officiel de l'environnement.

A. – Définition des secteurs d'activités

Les secteurs d'activités correspondent à des filières agricoles ou non agricoles pour lesquelles les conditions de traitement des effluents phytopharmaceutiques sont considérées comme spécifiques du point de vue des volumes d'effluents générés et de leur nature selon les caractéristiques des produits utilisés. Les différents secteurs d'activités sont répertoriés dans le tableau qui suit.

Secteur d'activité	Activités
Viticulture	
Arboriculture fruitière	
Grandes cultures	cultures céréalières, industrielles et fourragères
Cultures spécialisées	maraîchage et horticulture
Zones non agricoles	infrastructures routières et ferroviaires, espaces verts, terrains de sports et golfs, forêts
Traitement post-récolte	traitement des récoltes de fruits, de légumes et de céréales.

Selon le souhait du demandeur ou la nature des données fournies, la reconnaissance de l'efficacité d'un procédé de traitement peut être limitée à une partie des activités dans un secteur d'activité donné.

B. - Procédure pour la reconnaissance de l'efficacité d'un procédé de traitement d'effluents phytopharmaceutiques

Les opérateurs qui sollicitent la reconnaissance de l'efficacité d'un procédé de traitement d'effluents phytopharmaceutiques déposent un dossier de demande auprès du ministère chargé de l'environnement (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- une demande de reconnaissance de l'efficacité d'un procédé de traitement d'effluents phytopharmaceutiques faite au moyen du formulaire CERFA 12733 ;
- une notice technique présentant une description détaillée du procédé et des matériels mis en œuvre pour l'application du procédé, les mesures de protection de l'opérateur, les procédures d'autocontrôle mises en place et leurs enregistrements, la destination finale des effluents traités et des déchets et les services fournis après-vente, notamment les contrats d'entretien ;

- des comptes rendus d'expérimentations pour secteur d'activité visant à répondre aux critères d'évaluation définis au point D de la présente annexe ;

Le ministère chargé de l'environnement évalue la complétude du dossier dans un délai de deux mois. Dans le cas où le dossier est incomplet, il demande à l'opérateur de compléter son dossier dans un délai ne pouvant excéder deux mois. Dans le cas où le dossier est complet, celui-ci est transmis à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques et au ministère chargé de l'agriculture pour évaluation.

L'efficacité des procédés et la possibilité d'épandre aux champs les effluents liquides ou solides issus du procédé de traitement ainsi que le mode de destruction finale de tous les effluents et déchets générés sont évalués par l'Institut qui dispose d'un délai de 6 mois pour faire part de ses conclusions. En l'absence de réponse dans ce délai, les conclusions de l'Institut sont considérées comme favorables.

L'adaptation des procédés pour chaque secteur d'activité est évaluée par le ministère chargé de l'agriculture qui dispose d'un délai de 6 mois pour faire part de ses conclusions. En l'absence de réponse dans ce délai, les conclusions du ministère chargé de l'agriculture sont considérées comme favorables.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception des conclusions de l'Institut et du ministère chargé de l'agriculture, le ministère chargé de l'environnement notifie la décision à l'opérateur. Il publie au Bulletin officiel de l'environnement une mise à jour de la liste des procédés dont l'efficacité est reconnue.

Lorsqu'un opérateur souhaite apporter une modification technique de son procédé ou élargir la reconnaissance de l'efficacité de son procédé à un ou plusieurs nouveaux secteurs d'activité, il fournit les éléments spécifiques à cette demande selon la procédure précédemment décrite.

C. - Renouvellement de la reconnaissance de l'efficacité d'un procédé de traitement d'effluents phytopharmaceutiques

Lorsqu'un opérateur souhaite renouveler la reconnaissance de l'efficacité d'un procédé de traitement d'effluents phytopharmaceutiques, il dépose une nouvelle demande de reconnaissance de l'efficacité au moins dix mois avant l'échéance de la reconnaissance en cours selon la même procédure que celle décrite en section B de la présente annexe.

Des résultats annuels d'efficacité (abaissement de la charge chimique, test d'écotoxicité ou mesure d'évaporation), des procédés en place ainsi qu'un état des lieux des procédés mis en œuvre (nombre, localisation, bilans d'utilisation) sont joints à cette demande.

D. - Critères d'évaluation des procédés de traitements des effluents phytopharmaceutiques

Les résultats d'au moins 3 expérimentations sur des effluents réels, non congelés et représentatifs des secteurs d'activité demandés sont à fournir.

L'évaluation des résultats d'expérimentation est réalisée sur la base des critères du tableau suivant :

	LISTE INDICATIVE des éléments à fournir pour prouver l'efficacité d'un procédé de traitement des effluents phypharmaceutiques	RÉSULTATS REQUIS
1	Caractérisation de l'abaissement de la charge en effluents (teneur en résidus).	<p>Résultats avant et après traitement indispensables.</p> <p>Calcul de l'efficacité de l'abattement de la charge sur la base d'une concentration résiduelle égale à la limite de quantification.</p> <p>Bonne constance de l'abattement.</p> <p>Recherche des métabolites souhaitable.</p>
2	Caractérisation de l'écotoxicité avant et après traitement.	<p>1. Liquides : tests toxicité aiguë/inhibition de la mobilité de <i>Daphnia magna</i> selon la norme AFNOR NF EN ISO 6341 et essai d'inhibition de la croissance des algues vertes unicellulaires selon la norme NF T 90-375 ou NF ISO 8692.</p> <p>2. Solides : test de toxicité aiguë/vers de terre selon essai de létalité suivant la norme AFNOR X 31-251 ou ISO 11268-1 et test de toxicité chronique/vers de terre (inhibition de la reproduction d'<i>Eisenia fetida</i> selon la norme ISO 11268-2 et essai d'inhibition de la germination et de la croissance des plantes sur mono et dicotylédones selon la norme ISO 11269-2).</p>
3	Procédés par évaporation ou concentration	
	Mesure de l'évaporation	Volume et cinétique d'évaporation annuelle dans différentes conditions climatiques
	Caractérisation de la volatilisation des substances constituant les préparations soit par approche massique, soit par une autre à préciser).	Résultats démontrant l'absence de la volatilisation des substances par approche massique ou mesure directe dans l'air.
	Données sur la facilité de mise en œuvre du procédé et des contraintes d'utilisation (stockage tampon).	Encombrement de l'appareil, capacité de traitement en m ³ d'effluents/heure, conditions de mise en route et de maintien en état de marche.
5	Identification des déchets de déchets dangereux non épanchables et des mesures de gestion associées.	<p>Volume généré et facilité de stockage.</p> <p>Mode de prise en charge pour leur élimination.</p>
6	Procédure d'évacuation des eaux résiduelles après traitement.	Présence d'un dispositif et d'un protocole particulier d'évacuation vers une parcelle ou d'un dispositif de stockage tampon.
7	Présence d'équipements évitant une utilisation inappropriée de l'appareil.	Préciser les sécurités présentes ou justifier l'absence de ces sécurités.

8	Identification des limites du dispositif.	Préciser la capacité annuelle de traitement du procédé, les limites de concentrations permises par le procédé, les incompatibilités avec des substances spécifiques.
9	Procédure d'autocontrôle en fonctionnement	Procédure d'enregistrement des anomalies. Mise en place d'autocontrôles réguliers (voir exigences complémentaires associées à chaque procédé).

E. - Dispositions relatives à la mise en œuvre des procédés de traitement des effluents phytopharmaceutiques

1. Dispositions particulières relatives aux installations de stockage des effluents phytopharmaceutiques et de stockage des déchets de traitement :

L'installation de stockage des effluents phytopharmaceutiques avant traitement et des déchets issus du traitement n'est pas surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Elle est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour les stockages en local fermé. Elle est réalisée à au moins 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage. Elle est conçue de façon à prévenir les risques de pollution et est construite dans un matériau étanche pour prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être munie de dispositifs de prévention des fuites.

Sa capacité est suffisante pour permettre le stockage des effluents avant traitement et des déchets après traitement.

2. Conditions d'élimination des déchets :

Les déchets issus d'un procédé de traitement d'effluents phytopharmaceutiques tels que les effluents concentrés issus de procédés d'évaporation ou les supports filtrants (charbons actifs, membranes, filtres) des autres procédés, sont éliminés par un centre autorisé de traitement des déchets.

Quand un dispositif de traitement des effluents phytopharmaceutiques est mis en œuvre par un prestataire, ce dernier signe un contrat de suivi du dispositif de traitement avec son client pour en assurer le maintien en bon état de fonctionnement. Il prend en charge la collecte et l'acheminement vers un centre autorisé de traitement des déchets.

ANNEXE 3

REDUCTION DE LA LARGEUR DE LA ZONE NON TRAITEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 12

A. - Mise en œuvre d'une technique réductrice de dérive de pulvérisation seule

1. La mise en œuvre d'une technique réductrice de dérive de pulvérisation (TRD) peut permettre de réduire la largeur de la zone non traitée située en bordure des points d'eau ou des zones non cultivées adjacentes lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Mise en œuvre d'une TRD figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Chaque technique est caractérisée par une efficacité sur le risque de dérive par rapport aux conditions normales d'application des produits qui ne peut être prise que parmi les valeurs suivantes : 50 %, 75 %, 90 %.

Les techniques réductrices de dérive de pulvérisation inscrites avant le 1^{er} juillet 2017 peuvent également être caractérisées par une valeur d'efficacité de 66 %.

b) Enregistrement de la TRD mise en œuvre, en complément de l'enregistrement du traitement phytopharmaceutique réalisé dans la parcelle concernée.

2. La largeur de la zone non traitée peut alors être réduite selon les modalités suivantes :

a) pour les produits appliqués à l'aide d'un pulvérisateur pour arbres et arbustes (arboriculture et viticulture) :

b) pour les produits appliqués à l'aide d'un pulvérisateur à rampe ou autre:

B. Mise en œuvre d'une technique réductrice de pulvérisation combinée à un ou plusieurs moyens complémentaires visant à réduire l'exposition à la dérive

1. La mise en œuvre d'une TRD combinée à un ou plusieurs moyens complémentaires visant à réduire l'exposition à la dérive (MCRED) peut permettre une réduction de la largeur de la zone non traitée située en bordure des points d'eau ou des zones non cultivées adjacentes lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Mise en œuvre d'une technique réductrice de dérive de pulvérisation (TRD) telle que décrite au paragraphe A.1.a) ;

b) Mise en œuvre d'un ou de plusieurs moyens complémentaires visant à réduire l'exposition à la dérive (MCRED) figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Chaque moyen diminue le risque de dérive de pulvérisation par rapport aux conditions normales d'application des produits d'un facteur au moins égal à trois.

c) Enregistrement de la TRD et du ou des MCRED mis en œuvre, en complément de l'enregistrement du traitement phytopharmaceutique réalisé dans la parcelle concernée.

2. La largeur de la zone non traitée peut alors être réduite selon les modalités suivantes :

a) pour les produits appliqués à l'aide d'un pulvérisateur pour arbres et arbustes (arboriculture et viticulture) :

b) pour les produits appliqués à l'aide d'un pulvérisateur à rampe ou autre:

C. - Procédure d'inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche des techniques réductrices de dérive de pulvérisation (TRD)

Tout opérateur qui souhaite l'inscription d'une TRD doit en faire la demande auprès du ministère chargé de l'agriculture, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux, bureau des intrants et du biocontrôle, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15.

A compter du 1^{er} juillet 2017, les nouvelles inscriptions s'effectuent à partir des classes d'efficacité suivantes : 50 %, 75 % ou 90 %. Avant cette date, des inscriptions pour une classe d'efficacité de 66 % sont également admises.

Ce dossier doit être remis en deux exemplaires, dont au moins un original, sous format papier et électronique (bib.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr) et doit être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription de la technique considérée dans la liste visée au point A-1 ci-dessus (formulaire CERFA dûment complété) ;
- une description détaillée du moyen à mettre en œuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation ;
- l'efficacité sur le risque de dérive de pulvérisation revendiquée ;
- des comptes rendus d'études démontrant l'intérêt de la technique réductrice de dérive.

La sous-direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite pour expertise, dans les meilleurs délais, un exemplaire du dossier à l'IRSTEA.

La décision d'inscription de la technique considérée dans la liste visée au point A-1.a) est prise par le ministre chargé de l'agriculture après avis favorable de l'IRSTEA.

Des techniques peuvent être inscrites à titre provisoire, dans l'attente de la réalisation de leur évaluation telle que précisée ci-dessus.

D. - Procédure d'inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche des moyens complémentaires visant à réduire l'exposition à la dérive (MCRED)

Les moyens doivent figurer dans la liste des « Moyens complémentaires visant à réduire l'exposition à la dérive » publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture, sur proposition ou après avis favorable de l'IRSTEA.

Les caractéristiques de chaque moyen ainsi que les modalités de mise en œuvre permettant d'obtenir l'efficacité minimale requise pour la réduction de l'exposition à la dérive sont décrites de façon détaillée.

Des moyens peuvent être inscrites à titre provisoire, dans l'attente de la réalisation de leur expertise telle que précisée ci-dessus.

ANNEXE 4

REDUCTION DU DISPOSITIF VEGETALISE PERMANENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14

Un dispositif végétalisé permanent (DVP) de 20 mètres peut être réduit à une largeur minimale de 5 mètres, soit par la mise en place d'une mesure standard de gestion, soit à l'issue d'une démarche reposant sur un diagnostic de ruissellement parcellaire suivie de la mise en œuvre des mesures de gestion préconisées.

A. - Conditions à respecter pour la mise en œuvre d'une mesure standard de gestion standard

Un DVP de 20 mètres peut être réduit à une largeur minimale de 5 mètres lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Présence lors de l'application du produit d'une mesure de gestion standard figurant sur la liste des « Mesures standard de gestion du risque de transfert par ruissellement » publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture, sur proposition ou après avis favorable de l'IRSTEA.

La combinaison d'une mesure standard de gestion avec un DVP minimal de 5 mètres présente une efficacité sur le risque de transfert par ruissellement au moins équivalente à celle du DVP de 20 mètres.

2. Enregistrement de la mesure standard de gestion mise en œuvre, en complément de l'enregistrement du traitement phytopharmaceutique réalisé dans la parcelle concernée.

B. - Conditions à respecter lors de la mise en œuvre de mesures de gestion définies par un diagnostic parcellaire

Un DVP de 20 mètres peut être réduit à une largeur minimale de 5 mètres lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Réalisation préalable d'un diagnostic de ruissellement parcellaire :

Le modèle de fiche de diagnostic de ruissellement parcellaire est publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture, sur proposition ou après avis favorable de l'IRSTEA.

Le diagnostic est réalisé conjointement par l'exploitant de la parcelle et par un conseiller titulaire d'un Certificat individuel de produits phytopharmaceutiques Conseil à l'utilisation des produits en cours de validité (le conseiller).

Les mesures de gestion proposées à l'issue du diagnostic sont inscrites sur la fiche de diagnostic. Elles doivent figurer sur la liste des « Mesures de gestion du risque de transfert par ruissellement » publiées au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture, sur proposition ou après avis favorable de l'IRSTEA. Chaque mesure de gestion est caractérisée par son efficacité sur le risque de transfert par ruissellement.

La fiche de diagnostic est renseignée et signée par l'exploitant la parcelle et par le conseiller.

Elle est accompagnée de toute pièce justificative nécessaire. Elle est valable au maximum 10 ans, ou jusqu'à ce que les paramètres sur lesquels reposent le diagnostic et l'identification des mesures de gestion proposées subissent des modifications significatives. Elle doit être rendue disponible à tout moment.

2. Mise en œuvre lors de l'application du produit de mesures de gestion du risque de transfert par ruissellement conformes aux propositions du diagnostic de ruissellement parcellaire :

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent être conformes aux propositions du diagnostic de ruissellement parcellaire. Elles figurent parmi la liste des « Mesures de gestion du risque de transfert par ruissellement » publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture, sur proposition ou après avis favorable de l'IRSTEA.

La combinaison des mesures de gestion mises en œuvre avec un DVP minimal de 5 mètres présente une efficacité sur le risque de transfert par ruissellement au moins équivalente à celle du DVP de 20 mètres.

3. Enregistrement des mesures de gestion mises en œuvre, en complément de l'enregistrement du traitement phytopharmaceutique réalisé dans la parcelle concernée.